**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0101

## Le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l’approvisionnement en gaz avant la saison hivernale

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 8 mai 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l’approvisionnement en gaz avant la saison hivernale (COM(2025)0099 – C10-0041/2025 – 2025/0051(COD))**[1]

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

**[Amendement 1 sauf indication contraire]**

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

---

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l’approvisionnement en gaz avant la saison hivernale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment

---

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0079/2025).

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ▌.

son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement et du Conseil[1] a été adopté en réponse à la crise de l'approvisionnement en gaz et à des hausses de prix sans précédent causées par l'escalade ***de la guerre d'agression injustifiée et non provoquée que la Russie mène*** contre l'Ukraine depuis février 2022, pressant l'Union à agir de manière coordonnée et globale afin d'éliminer les risques potentiels liés à de nouvelles ruptures d'approvisionnement en gaz.

***(1 bis) Compte tenu de la guerre actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine et conformément à l'engagement stratégique de l'Union de mettre fin à sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, les États membres devraient s'abstenir de stocker du gaz d'origine russe. Dans ce contexte, l'Union devrait appliquer des sanctions coordonnées et immédiates sur l'importation et l'achat de tout gaz russe, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL). Les perspectives d'approvisionnement pour l'hiver 2024-2025 du REGRT pour le gaz confirment que l'Union est en mesure d'atteindre ses objectifs de stockage et de garantir la sécurité de l'approvisionnement sans dépendre du gaz russe grâce à la mise en place d'une combinaison de mesures, y compris une réduction continue de la demande. Il est donc nécessaire et possible de décréter un embargo total sur le gaz russe, dont la mise en œuvre rapide contribuerait à renforcer la souveraineté énergétique et la résilience géopolitique de l'Union.***

(2) Le règlement (UE) 2022/1032 a modifié le règlement (UE) 2017/1938 en introduisant un cadre juridique temporaire établissant des mesures relatives au niveau de remplissage des installations de stockage souterrain destinées à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union, en particulier l'approvisionnement en gaz des clients protégés.

(3) Les installations de stockage de gaz fournissent 30 % de la

---

[1] Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) nº 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1032/oj).

consommation de gaz de l'Union durant les mois d'hiver, et un niveau suffisant de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz ***ainsi que la réduction de la demande de gaz*** contribuent de manière substantielle à la sécurité de l'approvisionnement en gaz en fournissant du gaz supplémentaire en cas de forte demande ou de rupture d'approvisionnement.

(4) La fixation d'un objectif contraignant visant à garantir le remplissage des installations de stockage de gaz à 90 % au plus tard le 1er novembre (objectif de remplissage), assorti d'une série d'objectifs intermédiaires pour chaque État membre pour les mois de février, mai, juillet et septembre de l'année suivante (trajectoire de remplissage), s'est avérée fondamentale ***pendant*** la crise énergétique déclenchée par la ***guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine*** et l'instrumentalisation par la Russie de l'approvisionnement en gaz qu'elle fournit et ce, du point de vue de: i) la protection contre les pénuries d'approvisionnement en gaz; et ii) la réduction des incertitudes du marché et de la volatilité des prix.

(5) Malgré l'amélioration notable de la situation sur le marché du gaz par rapport à la période 2022-2023, le marché du gaz de l'UE reste tendu et ***la situation géopolitique*** reste ***incertaine***. Une concurrence plus vive entre pays importateurs pour l'approvisionnement en GNL à l'échelle mondiale risque d'accroître l'exposition des États membres à la volatilité des prix. ▌Dans cette situation, le rôle des installations de stockage de gaz demeure primordial. ▌

(6) Conformément au règlement (UE) 2017/1938, l'obligation faite aux États membres de suivre une trajectoire de remplissage annuelle et de veiller à ce que l'objectif de remplissage soit atteint pour le 1er novembre de chaque année expire le 31 décembre 2025.

***(6 bis) Depuis 2022, l'Union a, dans une grande mesure, réussi à sécuriser l'approvisionnement en gaz en augmentant les importations de GNL provenant de partenaires mondiaux de confiance et vise à sortir entièrement de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, en s'appuyant sur l'avancement de REPowerEU. L'Union a mis au point de nouvelles installations de regazéification et de nouveaux terminaux portuaires tout en mettant en place un marché du gaz liquide à même de garantir une forte résilience à l'égard d'éventuelles ruptures de l'approvisionnement assuré par les gazoducs russes restants.***

***(6 ter) Il convient de prendre en compte l'évolution de l'environnement politique mondial en ce qui concerne la fiabilité des fournisseurs de gaz et des pays fournisseurs de gaz.***

(7) ***Au regard de la réussite de l'Europe à réduire le risque lié à la structure de ses importations de gaz***, le cadre général établi pour ***répondre aux besoins en gaz naturel de l'Union doit trouver un équilibre entre la sécurité énergétique et le retour à des principes fondés sur le marché***. ***Il*** doit donc être suffisamment flexible pour permettre une adaptation rapide à des conditions de marché en constante évolution et, en particulier, pour faire en sorte que les meilleures conditions d'achat soient réunies ***afin de faire baisser les prix du gaz en Europe***. ***L'objectif de remplissage devrait donc être abaissé à 83 %.***

(8) ***Afin de renforcer la stabilité du marché et d'atténuer le risque de volatilité excessive des prix que peuvent entraîner les*** objectifs de remplissage intermédiaires***, il convient d'accroître la flexibilité du remplissage des installations de stockage***. Les États membres ***devraient par conséquent prévoir des plans de remplissage annuels*** indicatifs ***qui pourraient inclure, selon les besoins, une trajectoire de remplissage indicative*** et devraient permettre le remplissage des installations de stockage en laissant une flexibilité suffisante aux acteurs du marché durant l'année***, en tenant compte de*** la recommandation (2025)1481.

***(8 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité de s'écarter de quatre points de pourcentage au maximum de l'objectif de remplissage lorsque les conditions de marché sont défavorables, par rapport notamment à des facteurs tels que l'offre et la demande ou la concurrence, ou lorsque des activités de négoce empêchent le remplissage rentable des installations de stockage, et que l'une ou l'autre de ces situations limitent considérablement la capacité de garantir que les installations de stockage sont remplies conformément au présent règlement.***

***(8 ter) En outre, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier, pendant une saison de remplissage, l'écart autorisé de quatre points de pourcentage, en l'augmentant de quatre points de pourcentage supplémentaires si les conditions de marché défavorables persistent.***

***(8 quater) Les effets cumulatifs des assouplissements et des dérogations prévus dans le présent règlement ne devraient pas faire passer les obligations générales en matière de remplissage des installations de stockage en dessous de 75 %.***

(9) L'évaluation par la Commission du cadre actuel en matière de sécurité énergétique a confirmé l'impact positif des exigences en matière de remplissage des installations de stockage sur la

sécurité de l'approvisionnement en gaz, effets positifs qu'il convient de faire perdurer au-delà de 2025. ***Étendre ces mesures contribuerait non seulement à préserver la sécurité de l'approvisionnement, mais constituerait également un instrument essentiel dans l'action de l'Union visant à éliminer sa dépendance à l'égard des importations de gaz en provenance de Russie.***

***(9 bis) Dans le même temps, le présent règlement devrait répondre aux évolutions actuelles et futures des marchés du gaz naturel et contribuer à l'objectif stratégique visant à abaisser les prix de l'énergie et à faciliter le retour progressif vers des mécanismes fondés sur le marché pour le remplissage des installations de stockage.***

***(9 ter) Afin de préserver la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer un niveau de remplissage approprié, la Commission devrait surveiller le marché en continu et étudier quels moyens pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif de remplissage, par exemple le recours à des mécanismes d'agrégation de la demande et d'achats communs.***

(10) Il est donc nécessaire de proroger de deux ans les dispositions pertinentes en matière de remplissage des installations de stockage de gaz, qui apportent de la prévisibilité et de la transparence quant à l'utilisation des installations de stockage de gaz dans l'ensemble de l'Union***, tout en introduisant une certaine souplesse dans le présent règlement***.

***(10 bis) Dans le droit fil de l'engagement de la Commission en faveur d'une meilleure réglementation et d'une simplification, et en raison de l'amélioration générale du cadre de l'Union en matière de sécurité énergétique, le contrôle du respect du présent règlement devrait renforcer la confiance dans les capacités administratives des États membres. La charge de surveillance pesant sur la Commission devrait être allégée en conséquence, avec une transition en faveur d'obligations de déclaration plus légères et de procédures simplifiées. Cette approche renforce le principe de subsidiarité, évite une complexité administrative injustifiée et correspond aux efforts de simplification de la Commission énoncés dans son programme de travail 2025.***

***(10 ter) Le règlement (UE) 2017/1938 devrait être révisé par la Commission en temps utile et avant 2027 afin d'être adapté au paysage énergétique en mutation et de tenir compte des futurs besoins en matière de stockage de gaz. Les modifications devraient entre autres remédier aux***

***limitations de la définition actuelle de «client protégé», porter sur les questions de la prévention de la spéculation sur les marchés du gaz et des activités spéculatives qui gonflent artificiellement les prix, du rôle des mesures d'efficacité énergétique entraînant une réduction vérifiable de la demande de gaz et de la manière dont cela pourrait permettre aux États membres d'accroître la flexibilité, et examiner le cadre en tenant compte d'un bouquet énergétique qui évolue, dans lequel les sources énergétiques de substitution au gaz, telles que les sources d'énergie renouvelables et l'hydrogène, jouent un rôle accru, de même que l'efficacité énergétique.***

(11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/1938 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modification du règlement (UE) 2017/1938**

Le règlement (UE) 2017/1938 ***est modifié comme suit***:

***1) À l'article 2, le point 27 est supprimé.***

***2) L'article 6 bis est modifié comme suit:***

***a) le titre est remplacé par le texte suivant: «Objectif de remplissage»;***

***b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***

***«1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, les États membres atteignent l'objectif de remplissage de 83 % pour la capacité agrégée de toutes les installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire et directement interconnectées à une zone de marché sur leur territoire et pour les installations de stockage énumérées à l'annexe I ter à tout moment entre le 1er octobre et le 1er décembre de chaque année.»;***

***c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

***«2. Nonobstant le paragraphe 1, et sans préjudice des obligations qui incombent aux autres États membres de remplir les installations de stockage souterrain de gaz concernées, l'objectif de remplissage pour chaque État membre dans lequel***

***les installations de stockage souterrain de gaz sont situées est ramené à un volume correspondant à 32,28 % de la consommation annuelle moyenne de gaz au cours des cinq années précédentes dans ledit État membre.»;***

***d) les paragraphes suivants sont insérés:***

***«5 bis. Nonobstant le paragraphe 1, et sans préjudice de l'obligation qui incombe aux autres États membres de remplir les installations de stockage souterrain de gaz concernées, les États membres peuvent décider de s'écarter de quatre points de pourcentage au maximum de l'objectif de remplissage fixé au paragraphe 1 pour chaque État membre si les conditions de marché sont défavorables au remplissage des installations de stockage souterrain de gaz.***

***5 ter. Dans des cas dûment justifiés de conditions de marché défavorables persistantes, et sous réserve que la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et des États membres ne soit pas compromise, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 afin de modifier le présent règlement en autorisant les États membres à s'écarter de l'objectif, comme énoncé au paragraphe 5 bis, de quatre points de pourcentage supplémentaires au maximum.***

***Dans son évaluation, la Commission prend particulièrement en considération le niveau de remplissage des installations de stockage dans les États membres, l'offre mondiale de gaz, les perspectives saisonnières d'approvisionnement du REGRT pour le gaz et les indications de manipulation de marché. Elle peut également prendre en considération les mesures des États membres, telles que la mise en œuvre de mesures de réduction de la demande de gaz qui permettent de parvenir à des réductions équivalentes de la consommation de gaz au cours de la saison de soutirage suivante.***

***5 quater. Les États membres visés au paragraphe 2 peuvent, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 bis, décider de s'écarter du volume fixé au paragraphe 2 en visant un volume inférieur de 1,55 % au maximum.***

*5 quinquies. Avant de recourir à l'une ou l'autre des possibilités d'écart prévues aux paragraphes 5 bis et 5 quater, tout État membre consulte la Commission et fournit dans les meilleurs délais une justification de sa décision. La Commission informe rapidement le groupe de coordination pour le gaz des effets cumulatifs de l'ensemble des écarts décidés au titre des paragraphes 5 bis et 5 quater, ainsi que tout État membre directement concerné.»;*

*e) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:*

*«6. Afin d'atteindre l'objectif de remplissage, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et s'efforcent de suivre le plan de remplissage défini conformément au paragraphe 7.*

*7. Les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz soumettent à la Commission, en temps utile, un plan indicatif de remplissage pour toute l'année civile en vue de la réalisation de l'objectif de remplissage des installations de stockage de gaz fixé au paragraphe 1. Ce plan comprend des informations techniques concernant les installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire et est directement relié à leur zone de marché, sous une forme agrégée.»;*

*f) le paragraphe 8 est supprimé;*

*g) les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:*

*«10. L'autorité compétente de chaque État membre surveille en permanence le respect de l'objectif de remplissage fixé dans le plan de remplissage et fait rapport régulièrement et au moins une fois par mois à la Commission et au groupe de coordination pour le gaz. S'il apparaît que l'objectif ne peut pas être atteint, l'autorité compétente prend sans tarder des mesures efficaces pour parvenir à l'objectif. Les États membres informent la Commission et le groupe de coordination pour le gaz des mesures adoptées.*

*11. Dans le cas où un État membre s'écarte de manière importante et durable du plan de remplissage, compromettant ainsi la réalisation de l'objectif de*

***remplissage, ou en cas d'écart par rapport à l'objectif de remplissage, la Commission, selon les besoins, après avoir consulté le groupe de coordination pour le gaz et les États membres concernés, adresse une recommandation à cet État membre ou aux autres États membres concernés quant aux mesures à prendre immédiatement afin de remédier à l'écart ou de réduire dans toute la mesure du possible les incidences sur la sécurité de l'approvisionnement, en tenant compte notamment des éventuelles conditions de marché défavorables ainsi que des spécificités des États membres, telles que les caractéristiques techniques et la taille des installations de stockage souterrain de gaz par rapport à la consommation nationale de gaz, la diminution de l'importance des installations de stockage souterrain de gaz à faible valeur calorifique pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, et les capacités existantes de stockage de GNL.***

***11 bis. Lorsqu'un État membre n'atteint pas l'objectif de remplissage établi au paragraphe 1, compromettant ainsi la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, la Commission adopte un acte d'exécution établissant un plan de remplissage pour cet État membre pour l'année suivante, sur la base des informations techniques fournies par chaque État membre et en tenant compte de l'évaluation du groupe de coordination pour le gaz. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18 bis, paragraphe 2. Il est fondé sur une évaluation de la situation générale en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz et de l'évolution de la demande et de l'offre de gaz dans l'Union et les différents États membres, et est établi de manière à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz.».***

***3) L'article 6 ter est modifié comme suit:***

***a) le titre est remplacé par le texte suivant: «Mise en œuvre de l'objectif de remplissage»;***

***b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***

***«1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de remplissage***

*figurant à l'article 6 bis. Lorsqu'ils veillent à ce que l'objectif de remplissage soit atteint, les États membres accordent la priorité, lorsque cela est possible, aux mesures fondées sur le marché.»;*

*c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

*«2. Les mesures prises par les États membres en application du paragraphe 1 sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de remplissage. Elles sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz, n'augmentent pas indûment les coûts de l'énergie, ni ne compromettent la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union. Les États membres informent la Commission et le groupe de coordination pour le gaz de chacune de ces mesures.».*

*4) L'article 6 quater est modifié comme suit:*

*a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*«1. Un État membre sans installations de stockage souterrain de gaz veille à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des accords avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords prévoient l'utilisation, au plus tard le 1er décembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz. Cependant, lorsque la capacité de transport transfrontalière ou d'autres limitations techniques empêchent un État membre ne disposant pas d'installations de stockage souterrain de gaz d'utiliser 15 % de ces volumes de stockage, cet État membre ne stocke que les volumes qu'il est techniquement possible de stocker.»;*

*b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*«Les États membres qui ne disposent pas d'installations de stockage souterrain de gaz démontrent qu'ils respectent le paragraphe 1 et en informent la Commission.»;*

*c) au paragraphe 5, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

*«a) soit veillent à ce que, au 1er décembre au plus tard, les volumes de stockage correspondent au moins à l'utilisation moyenne de la capacité de stockage au cours des cinq années précédentes, déterminée notamment en tenant compte des flux au cours de la saison de soutirage durant les cinq années précédentes en provenance des États membres dans lesquels les installations de stockage sont situées; ou»;*

*d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:*

*«6. Sauf indication contraire à l'annexe I ter, dans le cas d'installations de stockage souterrain de gaz situées dans un État membre qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 5 mais qui sont directement reliées à la zone de marché d'un autre État membre, ce dernier est tenu de veiller à ce que, entre le 1er octobre et le 1er décembre, les volumes de stockage correspondent au moins à la moyenne de la capacité de stockage réservée au point transfrontalier concerné au cours des cinq années précédentes.».*

*5) L'article 6 quinquies est modifié comme suit:*

*a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:*

*«1. Les gestionnaires d'installations de stockage communiquent le niveau de remplissage à l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel les installations de stockage souterrain de gaz concernées sont situées et, le cas échéant, à une entité désignée par ledit État membre (ci-après dénommée «entité désignée») conformément à l'article 6 bis.*

*2. L'autorité compétente et, le cas échéant, l'entité désignée de chaque État membre surveillent les niveaux de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur*

***territoire à la fin de chaque mois et communiquent chaque mois les résultats à la Commission sans délai. L'autorité compétente inclut également des informations sur la part de gaz en provenance de la Fédération de Russie stocké dans cet État membre, lorsque de telles informations sont disponibles.***

***La Commission peut, s'il y a lieu, inviter l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) de l'Union européenne à l'aider à assurer cette surveillance.»;***

***b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:***

***«4. Le groupe de coordination pour le gaz assiste la Commission dans la surveillance de l'objectif de remplissage et élabore, à l'intention de la Commission, des orientations sur les mesures adéquates pour assurer un meilleur alignement dans le cas où les taux de remplissage des États membres compromettent la réalisation de l'objectif de remplissage, ou pour garantir le respect de l'objectif de remplissage.***

***4 bis. S'il y a lieu, la Commission met en œuvre des mesures pour aider les États membres à atteindre l'objectif de remplissage, y compris des mesures visant à encourager la participation au mécanisme d'agrégation de la demande et d'achats communs institué en vertu du règlement (UE) 2022/2576 (AggregateEU)* .***

***5. Les États membres et, s'il y a lieu, la Commission prennent les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de remplissage et pour faire respecter les obligations de stockage par les acteurs du marché. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions et des amendes suffisamment dissuasives, telles que des pénalités financières adéquates.***

---

* ***Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2576/oj).».***

***6) À l'article 17 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:***

***«d bis) des informations sur la part de gaz en provenance de la Fédération de Russie stocké dans les installations de stockage de l'Union, fournies par les États membres conformément à l'article 6 quinquies, paragraphe 2.».***

***7) À l'article 22, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:***

***«L'article 2, points 27 à 31, les articles 6 bis à 6 quinquies, l'article 16, paragraphe 3, l'article 17 bis, l'article 18 bis, l'article 20, paragraphe 4, et l'annexe I ter s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.».***

***8) L'annexe I bis est supprimée.***

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur ***et s'applique*** le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président